

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
« Chambre civile »
N° : 760-32-014252-110

DATE : Le 27 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CÉLINE GERVAIS, J.C.Q

SYLVAIN PAQUET

Demandeur - défendeur reconventionnel

c.

ROBERT ROBIDOUX (f.a.s. RED LINE PERFORMANCE)

Défendeur - demandeur reconventionnel

JUGEMENT

LES FAITS :

[1] Le 13 mars 2009, Sylvain Paquet s'entend avec Robert Robidoux, qui opère un garage sous le nom de Red Line Performance, pour que ce dernier installe un nouveau moteur sur son véhicule de marque Trans Am 1981. Le coût initialement prévu est de 11 000 \$. Divers reçus produits comme pièce P-2 démontrent que M. Paquet a effectivement remis 15 000 \$ à M. Robidoux entre les mois de mars et juillet 2009.

[2] Préalablement, entre novembre 2008 et mars 2009, M. Paquet avait fait refaire l'intérieur de son véhicule chez Pièces d'auto Classiques. Il a déboursé près de 12 000 \$ pour ce faire.

[3] Monsieur Robidoux reçoit le moteur à installer en mars 2009 et le véhicule lui est remis en avril.

[4] Les réparations prennent un certain temps; en juillet 2009, M. Paquet insiste pour avoir son véhicule pour l'exposition automobile qui doit avoir lieu à Granby les 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2009. La voiture lui est livrée le 31 juillet en fin de soirée.

[5] Il constate ce soir-là la présence de trois ou quatre taches d'huile sur le plancher de son garage, ce fait étant corroboré par sa conjointe et par le témoin Frédéric Faubert.

[6] Très tôt le lendemain matin, M. Paquet quitte avec l'automobile pour se rendre à Granby. Il a examiné rapidement la voiture la veille, a regardé le moteur, et tout semblait en ordre.

[7] Lorsque M. Paquet quitte pour Granby, le son du moteur semble correct. Il y a cependant une explosion lorsqu'il démarre et pendant les cinq premières minutes au cours desquelles il roule. Il entend des bruits; il a l'impression que le silencieux frotte, et il entend des cognements sur le côté.

[8] Arrivé à Granby, il se trouve coincé dans la circulation. Il réalise alors que son moteur chauffe. Une fois arrêté, il constate que de l'huile coule et se voit obligé de faire remorquer sa voiture.

[9] Il ramène donc son véhicule chez M. Robidoux le lundi suivant. Au cours du mois d'août, M. Robidoux effectue plusieurs tests et remet le véhicule à M. Paquet au début du mois de septembre, afin que celui-ci puisse se rendre à l'exposition automobile de Hawkesbury.

[10] En reprenant sa voiture, M. Paquet réalise que le "scoop shaker" a été installé pour arriver de niveau avec le capot, alors qu'il devait être exposé, ayant été chromé à cet effet. Il l'a subséquemment fait réparer chez Pièces d'auto Classiques au coût de 186,01 \$.

[11] À nouveau, avant de quitter pour Hawkesbury, M. Paquet constate que de l'huile a coulé sur son plancher de garage. Il éprouve encore des problèmes avec son automobile, mais qui sont cette fois de nature électrique. Lorsqu'il change de vitesse, la radio s'éteint, l'allume-cigarette ne fonctionne pas, pas plus que l'indicateur de vitesse.

[12] Le véhicule est ramené à M. Robidoux à la fin du mois de septembre 2009. Un ventilateur électrique doit être ajouté, et M. Robidoux doit vérifier l'indicateur de vitesse. Le véhicule est retourné le 23 décembre 2009 à M. Paquet qui l'entrepose dans son

garage pour l'hiver. Pendant cette période, M. Paquet nettoie le dessous de son véhicule et réalise qu'il y a encore des fuites d'huile. Il prend alors la décision d'aller faire réparer le problème des fuites d'huile dans un autre garage.

[13] Le ventilateur électrique installé fonctionne correctement, mais l'allume-cigarette et l'indicateur de vitesse ne fonctionnent toujours pas.

[14] Au printemps 2010, M. Paquet amène le véhicule chez Pièces d'auto J.L.

[15] Plusieurs réparations sont effectuées chez J.L. au cours du printemps, au coût total de 1428,16 \$, pour la solution des problèmes de nature électrique.¹

[16] Pièces d'auto J.L. considère que le problème de fuite d'huile est dû au fait que l'huile s'échappe par les couverts de moteur. On suggère donc à M. Paquet de retourner chez M. Robidoux qui a déjà effectué la réparation du moteur.

[17] Une rencontre a eu lieu entre MM. Paquet et Robidoux au cours de laquelle ce dernier accepte de remettre un chèque de 350 \$ (daté du 22 juillet 2010) à M. Paquet pour compenser les problèmes électriques et les fuites d'huile. Monsieur Robidoux indique dans son témoignage qu'il ne se considérait cependant pas responsable des problèmes mécaniques.

[18] La voiture a donc été retournée à M. Robidoux le 19 juillet 2010. À ce moment, M. Robidoux ne semble pas disponible pour faire les réparations, et M. Paquet décide de retourner le véhicule chez Pièces d'auto J.L. à l'automne, leur demandant d'effectuer toutes les réparations nécessaires, incluant celles qui auraient dû être assumées par M. Robidoux.

[19] Monsieur Paquet a fait entendre un témoin expert; M. François Nolin, mécanicien chez Pièces d'auto J.L., qui a expliqué au Tribunal les différents problèmes qui affectaient le véhicule Trans Am.

LA DEMANDE :

[20] Monsieur Paquet considère avoir encouru des frais de 7151,50 \$ pour faire compléter les réparations et remettre la voiture en état de marche, ce qui inclut également des honoraires professionnels d'avocat de 329,52 \$, les frais du motel de Granby dont il n'a pu profiter à cause de la panne de sa voiture (125 \$) ainsi que les frais de remorquage de 300 \$.

¹ Ces frais, relatés au sommaire des événements produit comme pièce P-5, ne se retrouvent pas dans la pièce P-12, sommaire des dépenses encourues; les factures les justifiant ne sont pas au dossier.

[21] Il réclame également le remboursement total de la somme de 15 000 \$ qu'il a payée à M. Robidoux pour les travaux effectués sur le moteur, mais accepte de réduire cette réclamation qui totalise 22 151,50 \$ à la somme de 7000 \$, pour pouvoir présenter sa demande en division des petites créances.

LA DÉFENSE :

[22] Monsieur Robidoux explique en partie les problèmes éprouvés par M. Paquet par le fait qu'il a dû travailler avec des pièces usagées. En effet, il a réalisé une fois les travaux commencés que M. Paquet lui avait remis un moteur 350 po³ de marque Chevrolet, qu'il devait installer dans un véhicule Pontiac². C'est ainsi qu'il avait initialement commandé un système d'échappement de marque Pontiac, et qu'il a dû en commander un autre de marque Chevrolet afin qu'il soit compatible avec le moteur.

[23] Il a également installé une transmission usagée fournie par M. Paquet, que ce dernier avait retirée d'un autre véhicule Trans-Am, au motif qu'elle était plus forte que la transmission d'origine du véhicule à réparer. Monsieur Robidoux relie les problèmes de l'indicateur de vitesse, qui fonctionnait initialement, à l'installation d'une autre transmission. Il indique ne pas avoir fait de travaux reliés à l'indicateur de vitesse

[24] Il dit avoir rempli le mandat qui lui a été confié, soit l'installation d'un nouveau moteur.

[25] Quant à la panne survenue à Granby, il soutient avoir donné des instructions très précises pour le rodage du véhicule, notamment faire un changement d'huile à tous les 400 kilomètres et ne pas se trouver en pleine circulation. Le ventilateur qui avait été installé était esthétique, et non de performance. Il croit que M. Paquet a pu faire une course avec un autre véhicule.

[26] Selon lui, il est certain qu'un moteur haute performance va chauffer tant qu'il n'est pas rodé, soit pendant 4000 kilomètres. Il indique aussi que le ventilateur qu'il avait installé était inadéquat pour un véhicule qui se retrouve coincé pendant quelques heures dans la circulation lourde.

[27] Lorsqu'on rode un tel moteur, il faut également faire des arrêts départs et des accélérations graduelles pendant 1500 à 3000 kilomètres. Il soutient que ce n'était pas une bonne idée que M. Paquet se rende à Granby avec son véhicule, et qu'il lui a certainement fallu une dizaine de minutes avant de pouvoir se retirer sur l'accotement.

[28] Il réclame en demande reconventionnelle la somme de 7000 \$ qu'il justifie ainsi :

Réparations impayées effectuées sur la voiture de M. Paquet;
Polissage impayé de la voiture;

² À l'origine, le véhicule était équipé d'un moteur 305 po³ de marque Pontiac.

Réparations et peinture sur un "Sky Line" endommagé par M. Paquet;
Frais de transport de la voiture;
Harcèlement et atteinte à sa réputation;
Frais pour pièces impayées;

ANALYSE ET DÉCISION :

[29] Il convient en premier lieu de résumer les principes qui encadrent la responsabilité d'un mécanicien, tels que développés par la jurisprudence.

- Le garagiste a une obligation de résultat quant aux travaux accomplis;³ cela signifie que, contrairement à une obligation de moyens où on doit déployer ses meilleurs efforts et habiletés dans l'exécution d'un geste donné, on doit fournir un résultat précis et déterminé dans le cas d'une obligation de résultat;
- Si l'automobile réparée présente le même trouble de fonctionnement immédiatement à sa sortie du garage, il y a présomption de malfaçon;⁴
- la présomption ne peut cependant s'appliquer si le véhicule a parcouru une certaine distance avant que le problème ne se manifeste et que l'automobile fonctionnait bien à sa sortie du garage;⁵

[30] Il faut également considérer les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.P.C.)⁶, et particulièrement les articles 176 et 177 qui prévoient ce qui suit :

Garantie

176. Une réparation est garantie pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile.

Domages non couverts

177. La garantie prévue à l'article 176 ne couvre pas un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la réparation.

³ *Gosselin c. Auto Modena*, 2010 QCCS 4648; *Boily c. Camil Auto*, J.E. 82-779 (C.Q.) et *Bernard c. Goupe PPP Ltée*, 2009 QCQ 566 (C.Q. p.c.).

⁴ *Boily c. Camil Auto*, id. et *Bernard c. Goupe PPP*, id.

⁵ Ibid.

⁶ L.R.Q. c. P-40.1.

[31] L'article 38 L.P.C. a également son importance, puisqu'il prévoit une garantie de durabilité, en ces termes :

Durée d'un bien

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.⁷

[32] Une fois ces principes établis, il faut déterminer quels étaient les travaux effectués par M. Robidoux qui peuvent être couverts par la garantie de trois mois.

[33] Une seule facture datée du 13 mars 2009 a été produite pour faire état des travaux effectués par M. Robidoux sur la voiture de M. Paquet.⁸ Nous en reproduisons intégralement le contenu ci-après :

"1 moteur 350 Rebuilt neuf complet

350 - piston neuf Hyper Lad actif
- tête aluminium
- Cam Hi energie
- Bearing neuf crank + Rods
- Litter Hi Rev.
- Roller Rocker
- Heders
- exast kit double
- Carbu Edel Brd.
- Staff converter
Poulie

Boule entre moteur et transmission

Dépôt 5000 \$"

[34] Les autres factures provenant de M. Robidoux constatent le dépôt des sommes versées par M. Paquet.

[35] Par ailleurs, on peut constater que l'émission d'une telle facture ne respecte pas les dispositions de la L.p.c. En effet, il n'y a pas d'estimation du coût des réparations, signée ou autorisée par le client, comme l'exigent les articles 168 et 170. Il en ressort

⁷ Voir à titre d'exemple *Tellier c. 9032-1241 Québec Inc. (Colorix)*, B.E. 99BE-504 (C.Q. p.c.), pour un cas d'application de peinture sur un véhicule dans le but de faire disparaître des taches de rouille.

⁸ Pièce P-2, facture no. 280583 du 13 mars 2009.

qu'il est plus difficile pour le commerçant de faire la preuve qu'il n'a pas travaillé sur une pièce défectueuse lorsque ses factures sont aussi imprécises.

[36] On doit retenir trois dates de remises du véhicule à M. Paquet pour établir les différentes garanties applicables. Le véhicule a été remis pour la première fois le 31 juillet 2009, avant l'exposition de Granby; les travaux étaient donc garantis jusqu'au 31 octobre 2009. C'est dans cette période que M. Paquet constate des problèmes de moteur et de fuites d'huile.

[37] Le véhicule a ensuite été retourné à M. Robidoux, qui l'a remis à M. Paquet en septembre 2009, les réparations étant cette fois garanties jusqu'en décembre 2009. C'est pendant cette période que les problèmes de nature électrique apparaissent.

[38] Le véhicule a été remis pour une troisième fois à M. Paquet le 23 décembre 2009, avec réparations garanties jusqu'au 23 mars 2010. Monsieur Paquet n'a cependant pas utilisé le véhicule pendant l'hiver, l'ayant laissé entreposé.

La réclamation détaillée

[39] Il faut décider en premier lieu de la réclamation pour la période de garantie débutant en juillet 2009 relative aux problèmes de moteur et de fuites d'huile.

[40] Le Tribunal considère que le véhicule n'avait pas parcouru une distance suffisante avant que les problèmes n'apparaissent pour renverser la présomption à l'effet que les réparations avaient été mal effectuées. Suivant le critère de prépondérance de la preuve, M. Robidoux avait le fardeau de démontrer que la panne survenue à Granby découlait d'un usage abusif par M. Paquet, et il n'y a pas réussi. Il ne faut pas oublier qu'avant même d'avoir parcouru un seul kilomètre, M. Paquet avait remarqué la présence de flaques d'huile sur le plancher de son garage.

[41] En conséquence, la réclamation pour les frais de remorquage et l'hébergement à Granby constituent des dommages directement causés par le problème au niveau des réparations, et la réclamation de **425 \$** à cet effet est accueillie.

[42] La réclamation au montant de 186,01 \$ du 2 septembre 2009 pour l'ajustement du "scoop shaker" n'est pas accordée, puisque la preuve ne démontre pas que M. Robidoux avait été suffisamment avisé de l'intention de M. Paquet de le faire réparer dans un autre établissement et de lui en facturer les frais.

[43] À cet effet, bien qu'il ne semble pas y avoir eu de mise en demeure écrite d'effectuer les travaux qui ait été transmise par écrit avant que des réparations majeures ne soient effectuées chez Pièces d'auto J.L. à l'automne 2010, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un cas où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Tel est le

cas lorsqu'une partie manifeste qu'elle n'a pas l'intention d'exécuter ses obligations⁹. À la suite des rencontres et discussions ayant eu lieu à l'été 2010, M. Robidoux a eu amplement l'occasion de reprendre les travaux garantis.

[44] Voici le détail des factures de réparations réclamées par M. Paquet :

Facture du 19 novembre 2010	1304,48 \$
Remplacer le carter d'huile	374,67 \$ + tx.
Remplacer la chaîne de distribution et les engrenages	562,15 \$ + tx.
Remplacer "intake et gasket"	218,87 \$ + tx.
Facture du 23 novembre 2010	2698,21 \$
Fuite de la pompe à gaz	114,30 \$
Remplacer les câbles d'allumage	1402,38 \$ + tx.
Détecter les troubles électriques de la radio et de l'indicateur de vitesse	232,40 \$
Câble de batterie, remplacement des bornes	275,97 \$ + tx.
Remplacer le joint d'étanchéité du vilebrequin	365,38 \$ + tx.
Facture du 21 décembre 2010	
Remplacer le volant assemblé	685,60 \$
Facture du 7 mars 2011	
Commander un "vari-curve controller"	314,90 \$
Facture du 20 octobre 2010	
Resceller la transmission	707,84 \$
Remplacer le joint d'étanchéité du câble d'odomètre	162,83 \$
Remplacer la courroie d'entraînement	52,75 \$
Remplacer le câble d'embrayage	194,70 \$
Remplacer le câble sélecteur de vitesse	439,66 \$

[45] Monsieur François Nolin, mécanicien chez J.L. qui a effectué les réparations, a expliqué au Tribunal que la réparation du 21 décembre était reliée aux problèmes de fuites de la transmission et aux problèmes de vibrations. Quant à la pièce remplacée

⁹ Article 1597 du Code civil du Québec.

par la réparation du 7 mars 2011, elle permettait d'ajuster le moteur et contrôlait la boîte M.S.D.

[46] Le Tribunal considère de la preuve qui lui a été faite que les autres réparations ci-haut mentionnées étaient nécessaires pour corriger les problèmes de moteur, les problèmes de transmission et les problèmes de nature électrique.

[47] Bien que M. Robidoux prétende que ces problèmes proviennent du fait qu'il a installé des pièces usagées fournies par M. Paquet, il n'en demeure pas moins que c'est lui qui est le mécanicien spécialiste et qui doit conseiller son client en conséquence. S'il est impossible d'installer des pièces d'une autre marque sur un véhicule, il doit le mentionner à son client, qui ne possède pas les connaissances requises pour savoir ce qui est compatible ou non.

[48] En conséquence, le Tribunal accorde la valeur des réparations ci-haut mentionnées pour un total de **6560,97 \$**.

[49] Quant à la réclamation de M. Paquet pour les honoraires légaux qu'il a dû encourir dans la conduite de ce dossier, elle ne peut être accordée. En effet, la réclamation des honoraires extrajudiciaires dépend d'une preuve de mauvaise foi de la partie adverse. Ayant pu apprécier le témoignage de M. Robidoux à l'audience, le Tribunal n'a constaté aucune mauvaise foi dans la façon dont le dossier a été mené par ce dernier.

[50] Ce dernier a par ailleurs très certainement effectué des travaux et commandé des pièces pour le travail qui a été effectué sur la voiture de M. Paquet, et il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement des sommes déjà versées à ce dernier.

La demande reconventionnelle

[51] Au soutien de sa défense et de sa demande reconventionnelle, M. Robidoux a déposé des factures démontrant l'achat de pièces qu'il a effectué pour installer dans le véhicule de M. Paquet, et qui totalisent plus de 10 000 \$.

[52] La demande reconventionnelle présentée par M. Robidoux comprend des frais de 1594,95 \$ qu'il a dû déboursier pour des réparations à un véhicule de marque Nissan Skyline qui appartenait à l'un de ses clients, et dont l'aile a été endommagée lorsque la porte du véhicule de M. Paquet est venue la frapper, à la suite d'un coup de vent.

[53] Le reste de sa réclamation est pour atteinte à la réputation et troubles, ennuis et inconvénients. Le Tribunal a indiqué à M. Robidoux que, siégeant en division des petites créances, il n'avait pas juridiction pour entendre une réclamation de la nature d'une atteinte à la réputation.

[54] Pour ce qui est des troubles et inconvénients, M. Robidoux a dit avoir perdu le sommeil avec ce dossier, se demandant sans cesse ce qui avait bien pu ne pas fonctionner dans le véhicule de M. Paquet.

[55] Monsieur Paquet admet l'incident au cours duquel le véhicule du client de M. Robidoux a subi de légers dommages, ajoutant qu'il a indiqué à ce moment à M. Robidoux qu'il avait des assurances qui pouvaient couvrir les dommages ainsi causés.

[56] Cette réclamation est-elle recevable, étant présentée dans une demande reconventionnelle datée du 30 mai 2011, alors que la réparation a été faite effectuée, selon la facture le 17 septembre 2009?

[57] Le délai de prescription applicable en la matière étant de trois ans, la réclamation a été faite à l'intérieur de ce délai. Monsieur Robidoux est donc bien fondé de réclamer à M. Paquet les coûts de cette réparation.

[58] Quant à la réclamation pour troubles, ennuis et inconvénients, il n'y a pas lieu de l'accorder, dans la mesure où la réclamation de M. Paquet a été accueillie en grande partie.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie l'action du demandeur pour 6985,97 \$;

ACCUEILLE en partie la demande reconventionnelle pour la somme de 1594,95 \$;

ET OPÉRANT compensation entre les deux sommes;

CONDAMNE le défendeur, Robert Robidoux, à payer au demandeur, Sylvain Paquet, la somme de 5391,02 \$, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 25 novembre 2010, date de la mise en demeure;

LE TOUT chaque partie assumant ses frais.

CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.